

PAC 2016 - Dépôt du dossier surface

Pour la campagne 2016, le dépôt d'un dossier PAC se fera uniquement en utilisant TéléPAC à l'adresse suivante : <http://www.telepac.agriculture.gouv.fr> (généralisation du dépôt du dossier PAC par voie électronique). Période de dépôt du dossier PAC : A partir du 1^{er} avril jusqu'au 17 mai 2016 inclus.

Un dossier PAC est composé du formulaire de demande d'aides, du formulaire descriptif des parcelles, du formulaire de déclaration des effectifs animaux et du registre parcellaire graphique **mis à jour**.

Une période de dépôt tardif est fixée jusqu'au **13 juin 2016 inclus**. Elle concerne tout dépôt d'un dossier PAC mais également l'ajout dans le dossier PAC déjà déposé soit d'une coche correspondant à la demande d'une autre aide soit d'un des attributs suivants à une parcelle déclarée sur le formulaire « descriptif des parcelles » : code MAEC, « c » ou « m » pour l'agriculture biologique, « RDR2 » ou « RDR3 » pour l'agroforesterie.

Tout dépôt du dossier PAC en DDT (c'est la date de réception qui vaut) à compter du 14 juin 2016 entraîne son irrecevabilité.

En cas de dépôt tardif (entre le 18 mai 2016 et le 13 juin 2016 inclus), une réduction de **1 % par jours ouvrés** (jours autre que les jours fériés, les samedis et les dimanches) des montants des aides s'appliquera. Ainsi un dossier déposé le 13 juin 2016 supportera un taux de réduction de 19 %.

Pour tout dépôt après le **13 juin 2016**, les demandes d'aides seront **irrecevables** ; la force majeure ne pourra pas être invoquée. Ainsi **aucun paiement ne sera effectué**.

REMARQUE : le 17 mai 2016 sera également le dernier jour pour le dépôt des demandes d'Aides aux Bovins Allaitants (ABA), aux Bovins Laitiers (ABL) et aux Veaux Sous la Mère ou Veaux Bio.

MODIFICATION DE LA DÉCLARATION

Les modifications de déclaration doivent être notifiées à la DDT à l'aide du formulaire « modifications de la déclaration ». Ce formulaire permet de :

- * modifier l'utilisation initialement déclarée des parcelles déclarées ;
- * ajouter ou supprimer des parcelles après le dépôt du dossier PAC ;
- * notifier des accidents de culture ;
- * retirer ou modifier un code MAEC ou AB (« c » ou « m »)

Toute modification des surfaces cultivées doit être signalée par écrit à la DDT(M), **dès leur survenance et quelle que soit la date à laquelle ces modifications ont lieu**.

✓ Modification de la demande d'aides sans impact

Le demandeur peut modifier à tout moment un code culture dès lors que cette modification est sans impact sur l'ensemble des régimes d'aides, c'est-à-dire que cette modification ne modifie pas l'admissibilité des surfaces, les critères de respect du verdissement, les aides couplées ou les aides du second pilier

ex : un exploitant peut modifier un code BDH 001 (blé tendre d'hiver sans MAEC PRV) en CHT (autre céréale d'hiver de genre Triticum). En effet ce changement de code culture est sans impact sur la totalité des aides existantes.

✓ Retrait de demande d'aides à partir de la date limite de dépôt

Le demandeur peut retirer à tout moment, intégralement ou en partie, sa demande d'aides. La modification est prise en compte et conduit à une réduction du paiement sans calcul de pénalité. Pour les MAEC et les aides en faveur de l'agriculture biologique, cette disposition ne s'applique qu'en première année d'engagement, les autres années (2^{ème} à 5^{ème} année), le demandeur a l'obligation de confirmer son engagement.

ATTENTION : Ce retrait ne peut pas être pris en compte s'il concerne une non-conformité déjà identifiée par l'administration et communiquée au demandeur ou si le retrait intervient après l'annonce d'un contrôle sur place ou d'une visite rapide.

Est notamment assimilée à un retrait de demande d'aides toute modification qui engendre une diminution du montant de paiement des aides par rapport à ce que l'exploitant aurait perçu s'il n'avait pas modifié sa demande.

Par exemple :

- * une diminution de surface : retrait de parcelle(s) ou d'îlot(s), ou modification des contours de parcelles à la baisse (la modification à

la baisse du contour d'au moins une parcelle dans un îlot engendre l'ajustement automatique du contour de cet îlot) ;

- * une modification d'un couvert (code culture/précisions) vers un couvert non-admissible ;

- * une modification d'un couvert (code culture/précisions) conduisant à faire perdre le bénéfice d'une aide couplée ;



- * le retrait, en première année d'engagement, de l'un des attributs suivants à une parcelle : code MAEC, « c » ou « m » pour l'agriculture biologique, « RDR2 » ou « RDR3 » pour l'agroforesterie ;

- * le retrait d'une demande d'une d'aide.

✓ Modification de la demande d'aides assimilable à un ajout

Est assimilée à un ajout toute modification qui engendre une augmentation du montant de paiement des aides par rapport à ce que l'exploitant aurait perçu s'il n'avait pas modifié sa demande.

Par exemple :

- * une augmentation de surface : ajout de parcelle(s) ou d'îlot(s), ou ajustement de la surface d'une ou plusieurs parcelles à la hausse ;

- * une modification d'un couvert (code culture/précisions) d'un couvert non-admissible vers un couvert admissible ;

- * une modification d'un couvert (code culture/précisions) conduisant à octroyer le bénéfice d'une aide couplée déjà demandée lors du dépôt initial du dossier PAC ;

- * une modification d'un couvert (code culture/précisions) ou un ajout modifiant les éléments ou surfaces à comptabiliser comme surfaces d'intérêt écologique.

Jusqu'à la date limite de dépôt

Toute modification de déclaration déposée avant la date limite de dépôt (17 mai 2016) est prise en compte sans conséquence pour l'exploitant. Cette demande de modification **équivalant à un nouveau dépôt** du dossier de demande d'aides et donc modifie la date de dépôt initial.

Jusqu'au 31 mai

Il est possible de modifier la demande unique sans pénalité de retard.

Du 31 mai jusqu'à la fin de la période de dépôt tardif

L'introduction d'une modification de la demande d'aides assimilable à un ajout, entre le 1^{er} juin et le 13 juin 2016, est prise en compte au titre d'une modification tardive et entraîne une réduction des **montants d'aides relatifs à l'utilisation effective des parcelles concernées**.

Postérieur à la période de dépôt tardif

La demande de modification est irrecevable après la fin de la période de dépôt tardif (et ce, même si une augmentation de l'aide est concomitante à une diminution sur une autre parcelle. Il n'y a pas de compensation.

✓ Accidents de culture

En cas d'accident de culture, d'aléas climatiques ou de dégât de gibier (intervenu par définition après la date limite de dépôt), une modification de la déclaration, indiquant l'événement intervenu est **nécessaire** :

- * Si le code culture reste inchangé, l'admissibilité de cette surface aux DPB reste acquise. En revanche, le couvert endommagé n'est plus éligible aux aides couplées, ni pris en compte en tant que SIE ;

- * Si le code culture est modifié (ré-

implantation d'une autre culture admissible), l'admissibilité de cette surface aux DPB reste acquise. Le respect des critères du verdissement doit être étudié au regard du nouveau code culture déclaré (plafonné à la demande) et aucune aide couplée ne sera versée sur cette parcelle.

- * Si la végétation présente n'est plus suffisamment couvrante, il convient de déclarer cette surface en « surface agricole temporairement non exploitée » (SNE). Dès lors, la surface n'est pas admissible.

DROITS À PAIEMENT DE BASE (DPB)

Concernant une demande d'attribution ou une demande de revalorisation des droits au paiement de base (cas de la participation aux différents programmes d'attribution de DPB à partir de la réserve nationale) ou une clause de transfert ou une clause de subrogation, le dépôt en DDT (c'est la date de réception qui vaut) doit intervenir **le 17 mai 2016 au plus tard**, avec le cas échéant leurs pièces justificatives.

En cas de **dépôt tardif**, c'est-à-dire dépôt entre le **18 mai et le 13 juin inclus**, une **réduction de 3 % par jour ouvrés** (jours autre que les jours fériés, les samedis et les dimanches) de retard sera appliquée sur le montant des droits au paiement ou sur leur revalorisation.

Cette réduction **s'applique** sur le **montant de l'aide découplée versée à l'agriculteur en 2015**, c'est-à-dire qu'elle ne vient pas réduire de façon définitive la valeur de ses DPB.

En cas de dépôt **après le 13 juin 2016**, la demande de participation aux différents programmes d'attribution de DPB à partir de la réserve nationale, la clause de transfert ou la clause de subrogation est **irrecevable** ; il n'y aura aucun paiement à ce titre.

Pour tout savoir sur le contenu de la nouvelle PAC 2015/2020, n'hésitez pas à consulter les fiches d'information détaillées par dispositif et par aide par simple clic à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/PAC2015>
Ce site constitue un lieu regroupant toute l'information officielle et stabilisée concernant la PAC 2015/2020. L'actualisation est réalisée au fur et à mesure que des précisions nouvelles sont disponibles.